RÈGLEMENT INTÉRIEUR RESTAURANT SCOLAIRE

AZAY-LE-RIDEAU

La restauration en milieu scolaire est un Service Public facultatif proposé par la commune d'AZAY-LE-RIDEAU.

Il est assuré par un prestataire extérieur.

Le prestataire assure la préparation, la gestion avec la mise à disposition sur site d'un chef cuisinier et d'une équipe de deux agents de préparation, la fourniture des denrées alimentaires)

La surveillance est assurée par le personnel municipal.

Les repas sont élaborés au restaurant scolaire, 7 allée des cerisiers et sont servis sur place pour les enfants de l'école élémentaire.
Les repas sont servis en liaison chaude au restaurant scolaire, 11bis rue Pierre Ronsard pour les enfants de l'école maternelle.

Le restaurant scolaire fonctionne tous les jours sauf le mercredi et les vacances scolaires

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de fréquentation des restaurants scolaires municipaux par les élèves des classes maternelles et élémentaires de la commune d'Azay-le-Rideau.

ARTICLE 1 : ASSURANCE DE LA QUALITE

Les repas sont élaborés dans le plus grand respect de la traçabilité et des règles d'hygiène en vigueur.

Un laboratoire indépendant effectue des contrôles d'hygiène régulièrement.

Les menus sont proposés par le diététicien du prestataire en charge de la cantine et sont validés périodiquement par la commission restauration composée d'élus municipaux, d'agents communaux, des directeurs d'école, du prestataire, de parents d'élèves et éventuellement de toute personne compétente.

ARTICLE 2 : INSCRIPTIONS

Tout enfant inscrit à l'école doit obligatoirement être inscrit au service restauration scolaire sur le site de la Mairie via le Portail Famille : https://cctvi.portail-familles.app/home « rubrique éducation enfance et jeunesse » en cliquant sur le lien.

Même si vous ne souhaitez pas bénéficier du service, cette inscription obligatoire permettra à votre enfant d'en bénéficier en cas d'évènement exceptionnel (impossibilité de venir chercher l'enfant par exemple).

Cette inscription est valable pour toute l'année scolaire et doit être renouvelée tous les ans.

ARTICLE 3 : GESTIONS DES REPAS

Afin de permettre la planification des commandes et l'optimisation des achats de denrées alimentaires, il convient pour les familles d'effectuer des réservations pour leurs enfants. Les familles s'engagent sur la fréquentation hebdomadaire du Restaurant Scolaire au moment de l'inscription sur le portail famille https://cctvi.portail-familles.app/home « rubrique éducation enfance et jeunesse » en cliquant sur le lien du portail famille sur le site internet de la mairie.

Votre enfant mange **régulièrement** (au moins une fois par semaine) : cocher les cases correspondantes. Vous bénéficierez du tarif régulier. Sans justification d'une absence, le repas sera facturé (absence à justifier au plus tard le lendemain de l'absence par mail à l'adresse suivante : comptabilite.mairie@azaylerideau.fr).

Votre enfant mangera **occasionnellement** (moins d'une fois par semaine) : au plus tard la veille vous devrez réserver le repas de votre enfant sur le portail. Vous bénéficierez du tarif occasionnel.

De façon exceptionnelle et en cas de force majeur, si votre enfant n'avait pas été inscrit au repas via le portail, il est impératif d'envoyer un mail à l'adresse suivante : comptabilite.mairie@azaylerideau.fr afin que votre enfant reste à la cantine.

ARTICLE 4 : TARIFS

Le prix du repas est déterminé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Le paiement des repas se fait chaque mois, après réception de la facture, adressée par Trésor Public.

Toutes les réclamations concernant la facturation devront être formulées par écrit et seront étudiées uniquement à réception de la réclamation à adresser à l'adresse comptabilite.mairie@azaylerideau.fr

ARTICLE 5 : SERVICE DES REPAS

Les enfants sont sous la responsabilité d'agents municipaux dès la fin des cours de la matinée et jusqu'à la reprise des cours en début d'après-midi.

ARTICLE 6 : ALLERGIE ALIMENTAIRE

Au moment de l'inscription à la restauration scolaire, les parents doivent signaler à la commune sur le portail les problèmes d'allergies, d'intolérance alimentaire et l'existence d'un PAI (projet d'Accueil Individualisé).

Les conditions d'accueil seront définies en collaboration avec le médecin traitant, le médecin scolaire, les responsables de l'élaboration des repas et de la surveillance et si besoin de la diététicienne.

Lorsqu'une allergie alimentaire ou intolérance est reconnue par certificat médical et justifie la mise en place d'un PAI, les responsables légaux de l'enfant fournissent toute l'année un panier repas complet.

Ce panier repas devra respecter les normes d'hygiène en vigueur en termes de température et de conditionnement. Il devra être remis le jour-même à l'école.

Les paniers repas sont autorisés sous conditions :

La famille assume la responsabilité de la fourniture du repas (composants, couverts, conditionnements, transports et stockage) ;

- Les éléments du repas doivent être parfaitement identifiés au nom de l'enfant pour éviter toute erreur ou substitution ;
- La chaîne du froid de la fabrication (ou l'achat) du repas jusqu'à la présentation à l'enfant doit être respectée ;
- Les produits conservés au froid doivent être transportés dans des glacières ou des sacs isothermes munis de plaques eutectiques ou, à défaut, de bouteilles d'eau congelées, en quantité suffisante (circulaire n° 2002-004 du 3 janvier 2002 relative à "la sécurité des aliments : les bons gestes").

Avant consommation dans l'enceinte de l'école, les produits qui nécessitent une conservation au froid doivent être entreposés dans un réfrigérateur lorsque cet équipement existe, ou, à défaut, demeurer dans la glacière ou le sac isotherme jusqu'au dernier moment, à l'abri de toute source de chaleur, notamment du soleil.

La commune se décharge de toute responsabilité en cas d'incidents et en particulier en ce qui concerne les paniers repas.

La commune peut à tout moment revenir sur cette décision si elle constate des irrégularités ou des problèmes de respect de ce règlement.

ARTICLE 7: ACCIDENTS – INCIDENTS

L'équipe de surveillance n'est pas habilitée à administrer des médicaments, ainsi tout traitement pour une affection saisonnière (bronchite, grippe, troubles gastriques bénins, …) doit être administré au domicile de l'enfant.

L'équipe de surveillance est autorisée à apporter son concours à la prise de médicament dans le cadre d'un PAI uniquement.

Le personnel de surveillance peut être amené à soigner des blessures légères en utilisant des produits pharmaceutiques autorisés selon le protocole national sur l'organisation des soins et des urgences.

En cas d'accident ou de problème de santé urgent, il est fait appel au Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) pour avis et prise en charge si besoin. Le responsable légal est immédiatement averti. À cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint sur le temps du midi : à indiquer au moment de l'inscription sur le portail famille sur le site internet de la commune « rubrique éducation enfance et jeunesse » en cliquant sur le lien du portail famille et à actualiser le cas échéant.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les parents doivent justifier d'une assurance individuelle de responsabilité civile.

Un enfant peut quitter l'enceinte scolaire pendant le temps de la pause méridienne à la condition que le représentant légal ait rempli et signé préalablement une décharge de responsabilité sur le portail famille.

La Mairie d'Azay-le-Rideau décline toute responsabilité en cas de vol, de détérioration ou de perte des effets personnels des enfants.

ARTICLE 9 : DISCIPLINE – REGLES DE SAVOIR VIVRE

Il est rappelé aux familles que la restauration scolaire n'est pas un service obligatoire, c'est une prestation proposée et mise en place par la municipalité. Par conséquent, et afin que le temps de repas soit un temps de détente et de convivialité, il est demandé aux enfants de respecter les règles de vie principales pendant tout le temps de restauration :

- **Les échanges entre adultes et enfants seront placés sous le signe de la courtoisie et du respect mutuel ;**
- **Les enfants qui feraient preuve d'incorrections, de violences verbales ou physiques envers le personnel et/ou les autres enfants, qui détérioreraient les locaux et/ou le matériel seront sanctionnés ;**
- **Les enfants seront invités à goûter à tous les aliments qui constituent le repas ; une dose équivalente à une cuillérée à café leur sera proposée ;**
- **Les enfants sont tenus de continuer à respecter le règlement intérieur de l'école pendant le temps de la pause méridienne.**
- **Les remarques éventuelles devront être adressées, par écrit, au Maire qui, après enquête prendra les mesures qui s'imposent.**

Ainsi, les jeux dangereux et les comportements portant préjudice à la bonne marche du restaurant scolaire, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de petites sanctions (changement de table, mise à l'écart momentanée, … etc.).

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Afin d'assurer le déroulement de la pause méridienne dans de bonnes conditions, l'enfant doit respecter les règles de fonctionnement. L'enfant doit respecter ses camarades et le personnel encadrant. Il est demandé aux élèves d'avoir un comportement correct et respectueux dans le réfectoire, la cour et tous les locaux utilisés.

Les enfants doivent respecter, dans leur intérêt et celui de la collectivité, la nourriture qui leur est servie, le matériel, le mobilier et les locaux mis à disposition par la ville, sous peine d'engager la responsabilité civile de ses parents.

Tout comportement inapproprié tel qu'insultes, paroles déplacées, bagarres, gestes irrespectueux, dégradations, portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des enfants ou des adultes sera sanctionné en fonction de sa gravité. Les enfants pour lesquels les recommandations verbales des règles de vie restent sans effet et qui par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement de la pause méridienne seront sanctionnés par un avertissement écrit.

Suivant la gravité des faits, l'enfant avec ses parents seront convoqués en mairie. Les parents sont responsables de la tenue et la conduite de leurs enfants pendant le temps de la pause méridienne.

Sans modification du comportement après concertation avec les parents et l'enfant, le Maire pourra prendre la décision d'une sanction pouvant aller de l'éviction temporaire à définitive pour le reste de l'année scolaire.

Toute contestation de la décision prise par l'administration communale devra intervenir, au plus tard, dans les 3 jours suivant la date de réception du courrier du représentant légal.

Les enfants exclus du service de restauration seront remis à leurs parents ou aux personnes désignés par ceux-ci. À défaut, les enfants seront confiés au service de gendarmerie le plus proche.

Article 11 : TRAITEMENT DES DONNEES FOURNIES (RGPD)

Les informations saisies sur le Portail Famille, comprenant la fiche famille et la fiche enfant, sont mutualisées et accessibles aux services de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre ainsi qu'aux communes et associations utilisatrices des activités proposées. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les parents ou responsables légaux peuvent exercer auprès du responsable du traitement l'ensemble de leurs droits, notamment le droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité des données, tels que précisés dans les mentions légales disponibles sur le Portail Famille.

ARTICLE 12 : VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prend effet à compter de sa publication et transmission au contrôle de légalité.

Le Maire d'Azay le Rideau

Sylvia Gaurier